

AVIS 21-2018

Objet :

**Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal
du 22 juin 2010 relatif à la lutte contre les
nématodes à kystes de la pomme de terre**

(SciCom 2018/14)

Avis scientifique approuvé par le Comité scientifique le 23 novembre 2018.

Mots-clés :

Arrêté royal, lutte, nématodes à kystes, pomme de terre, *Globodera rostochiensis*, *Globodera pallida*

Key terms:

Royal decree, control, cyst nematodes, potato, *Globodera rostochiensis*, *Globodera pallida*

Table des matières

Résumé	3
Summary	3
1. Termes de référence	4
1.1. Objectif.....	4
1.2. Dispositions légales.....	4
1.3. Méthode	4
2. Définitions & Abréviations	4
3. Contexte	4
4. Avis	5
5. Incertitudes	5
6. Conclusion	6
Références	7
Membres du Comité scientifique.....	8
Conflit d'intérêts	8
Remerciements	8
Composition du groupe de travail	9
Cadre juridique	9
Disclaimer	9

Résumé

Avis 21-2018 du Comité scientifique de l'AFSCA relatif à un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 juin 2010 relatif à la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre.

Objectif

Le Comité scientifique est chargé d'évaluer un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 juin 2010 relatif à la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre.

Méthode

L'avis est fondé sur l'opinion d'experts.

Avis

Le Comité scientifique marque son accord sur la suppression de la dérogation à l'obligation de rotation accordée aux cultures de pommes de terre récoltées avant le 20 juin.

En ce qui concerne l'élargissement du concept de « cultures sous verre » à celui de « cultures sous serres permanentes », le Comité scientifique suggère d'utiliser les termes de « serres inamovibles » plutôt que de « serres permanentes ».

Conclusion

Le Comité scientifique soutient les modifications apportées par ce projet d'arrêté royal à la législation relative à la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre.

Summary

Advice 21-2018 of the Scientific Committee of the FASFC on a draft royal decree modifying the royal decree of 22 June 2010 on the control of the potato cyst nematodes.

Terms of reference

The Scientific Committee has been asked to assess a draft royal decree modifying the royal decree of 22 June 2010 on the control of the potato cyst nematodes.

Method

The advice is based on expert opinion.

Advice

The Scientific Committee agrees to cancel the derogation for obligatory crop rotation for potatoes harvested before the June 20th.

With regard to expanding the concept of "greenhouse crops" to "crops cultivated in permanent greenhouses", the Scientific Committee suggests using the terms "irremovable greenhouses" rather than "permanent greenhouses".

Conclusion

The Scientific Committee supports the modifications made by this draft royal decree to the legislation in regard to the control of potato cyst nematodes.

1. Termes de référence

1.1. Objectif

Le Comité scientifique est chargé d'évaluer un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 juin 2010 relatif à la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre.

1.2. Dispositions légales

Arrêté royal du 22 juin 2010 relatif à la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre et modifiant l'arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

Arrêté royal du 10 août 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux

Arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

1.3. Méthode

L'avis est fondé sur l'opinion d'experts.

2. Définitions & Abréviations

AFSCA	Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire
SciCom	Comité scientifique

Vu les discussions menées durant la réunion du groupe de travail du 19/10/2018 et les séances plénières du Comité scientifique des 14/09/2018 et 23/11/2018,

le Comité scientifique émet l'avis suivant :

3. Contexte

Les nématodes à kystes de la pomme de terre (*Globodera rostochiensis* et *G. pallida*) vivent dans le sol et les racines de solanacées. La pomme de terre est la principale plante hôte mais les tomates, les aubergines, les poivrons et les piments peuvent aussi être infestés. De plus, ces nématodes peuvent être disséminés via la terre adhérente aux racines de plantes hôtes et non hôtes.

G. rostochiensis et *G. pallida* sont repris à l'annexe I, partie A, chapitre II de l'arrêté royal du 10 août 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux (= transposition de la Directive 2000/29/CE¹). Cela signifie qu'ils sont connus pour être présents sur notre territoire mais que la propagation de ceux-ci doit être empêchée.

¹ Directive 2000/29/CE du Conseil du 8/05/2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à

L'arrêté royal du 22 juin 2010 (= transposition de la Directive 2007/33/CE²) est d'application depuis le 1^{er} juillet 2010. Il vise spécifiquement la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre au niveau de la production de matériel de multiplication (pommes de terre, autres plantes hôtes et quelques espèces végétales qui sont souvent cultivées en rotation avec des plantes hôtes).

Préalablement à son entrée en vigueur, l'arrêté royal du 22 juin 2010 avait été évalué par le Comité scientifique (SciCom). Les conclusions de cette évaluation figurent à l'[Avis 33-2009](#) (SciCom, 2009). Dans cet avis, le Comité scientifique posait déjà la question de la pertinence de la dérogation à l'obligation de rotation accordée aux cultures de pommes de terre récoltées avant le 20 juin. Par la suite, le Comité scientifique a également évalué en 2015 un premier projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 juin 2010. Ce projet d'arrêté royal prévoyait d'étendre aux plants de pépinières les exigences prévues par l'arrêté royal du 22 juin 2010, notamment la réalisation d'un examen officiel de la présence des nématodes à kystes de la pomme de terre dans les champs où seront semés, plantés ou entreposés ces plants de pépinières. Les conclusions de cette évaluation figurent à l'[Avis 19-2015](#) (SciCom, 2015). Dans cet avis, le Comité scientifique recommandait la suppression de la dérogation dont il est question ci-dessus.

Le présent projet d'arrêté royal soumis à l'évaluation du Comité scientifique vise à :

- supprimer la dérogation à l'obligation de rotation accordée aux cultures de pommes de terre récoltées avant le 20 juin, et à
- élargir le concept de « cultures sous verre » à celui de « cultures sous serres permanentes » afin de clarifier le fait que la dérogation à l'obligation de rotation ne porte que sur les infrastructures permanentes peu importe le matériau de couverture utilisé.

4. Avis

Conformément à la recommandation formulée dans l'[Avis 19-2015](#) (SciCom, 2015), le Comité scientifique marque son accord sur la suppression de la dérogation à l'obligation de rotation accordée aux cultures de pommes de terre récoltées avant le 20 juin.

En ce qui concerne l'élargissement du concept de « cultures sous verre » à celui de « cultures sous serres permanentes », le Comité scientifique suggère d'utiliser les termes de « serres inamovibles » plutôt que de « serres permanentes ». Ceci afin d'éviter toute confusion avec le fait que les cultures soient ou non permanentes et afin d'exclure de manière univoque les tunnels de culture, qui peuvent être déplacés.

5. Incertitudes

Les incertitudes dans cet avis concernent celles qui sont inhérentes à une opinion d'experts.

l'intérieur de la Communauté (abrogée par le Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26/10/2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux).

² Directive 2007/33/CE du Conseil du 11/06/2007 concernant la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre et abrogeant la directive 69/465/CEE.

6. Conclusion

Le Comité scientifique soutient les modifications apportées par ce projet d'arrêté royal à la législation relative à la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre.

Pour le Comité scientifique,
Le Président,

Prof. Dr. E. Thiry (Se)
Bruxelles, le 03/12/2018

Références

SciCom, 2009. Avis 33-2009 du Comité scientifique de l'AFSCA du 13 novembre 2009. Projet d'arrêté royal relatif à la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre et modifiant l'arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux (SciCom 2009/27). Cf. : http://www.favv-afsca.fgov.be/comitescientifique/avis/2009/_documents/AVIS33-2009_FR_DOSSIER2009-27.pdf.

SciCom, 2015. Avis 19-2015 du Comité scientifique de l'AFSCA du 23 octobre 2015. Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22/06/2010 relatif à la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre (SciCom 2015/12). Cf. : http://www.favv-afsca.fgov.be/comitescientifique/avis/2015/_documents/AVIS19-2015_ARnematodesakystespdt.pdf.

Présentation du Comité scientifique de l'AFSCA

Le Comité scientifique (SciCom) est un organe consultatif de l'Agence fédérale belge pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) qui rend des **avis scientifiques indépendants** en ce qui concerne l'évaluation et la gestion des risques dans la chaîne alimentaire, et ce sur demande de l'administrateur délégué de l'AFSCA, du ministre compétent pour la sécurité alimentaire ou de sa propre initiative. Le Comité scientifique est soutenu administrativement et scientifiquement par la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques de l'Agence alimentaire.

Le Comité scientifique est composé de 22 membres, nommés par arrêté royal sur base de leur expertise scientifique dans les domaines liés à la sécurité de la chaîne alimentaire. Lors de la préparation d'un avis, le Comité scientifique peut faire appel à des experts externes qui ne sont pas membres du Comité scientifique. Tout comme les membres du Comité scientifique, ceux-ci doivent être en mesure de travailler indépendamment et impartialement. Afin de garantir l'indépendance des avis, les conflits d'intérêts potentiels sont gérés en toute transparence.

Les avis sont basés sur une évaluation scientifique de la question. Ils expriment le point de vue du Comité scientifique qui est pris en consensus sur la base de l'évaluation des risques et des connaissances existantes sur le sujet.

Les avis du Comité scientifique peuvent contenir des **recommandations** pour la politique de contrôle de la chaîne alimentaire ou pour les parties concernées. Le suivi des recommandations pour la politique est la responsabilité des gestionnaires de risques.

Les questions relatives à un avis peuvent être adressées au secrétariat du Comité scientifique : Secretariat.SciCom@afsca.be

Membres du Comité scientifique

Le Comité scientifique est composé des membres suivants :

S. Bertrand*, M. Buntinx, A. Clinquart, P. Delahaut, B. De Meulenaer, N. De Regge, S. De Saeger, J. Dewulf, L. De Zutter, M. Eeckhout, A. Geeraerd, L. Herman, P. Hoet, J. Mahillon, C. Saegerman, M.-L. Scippo, P. Spanoghe, N. Speybroeck, E. Thiry, T. van den Berg, F. Verheggen, P. Wattiau**

* membre jusqu'en mars 2018

** membre jusqu'en juin 2018

Conflit d'intérêts

Aucun conflit d'intérêts n'a été signalé.

Remerciements

Le Comité scientifique remercie la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques et les membres du groupe de travail pour la préparation du projet d'avis.

Composition du groupe de travail

Le groupe de travail était composé de :

Membres du Comité scientifique :	F. Verheggen (rapporteur)
Experts externes :	A. Legrève (UCLouvain), N. Viaene (ILVO/UGent), W. Wesemael (ILVO/UGent)
Gestionnaire du dossier :	O. Wilmart

Les activités du groupe de travail ont été suivies par le membre de l'administration suivant (comme observateur) : D. Michelante de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Cadre juridique

Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8 ;

Arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

Règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 8 juin 2017.

Disclaimer

Le Comité scientifique conserve à tout moment le droit de modifier cet avis si de nouvelles informations et données deviennent disponibles après la publication de cette version.